

Dahir portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport

Version consolidée du 4 juillet 2024

**Dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017)
portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la
lutte contre le dopage dans le sport¹**

Tel qu'il a été modifié et complété :

Dahir n° 1-24-01 du 7 regeb 1445 (19 janvier 2024), Bulletin Officiel n° 7314 du 27 hija 1445 (4 juillet 2024), p 1673.

Adala
adala.justice.gov.ma

1 - Bulletin Officiel n° 6614 du 28 moharrem 1439 (19 Octobre 2017) p. 1196.

**Dahir n° 1-17-26 du 8 hija 1438 (30 août 2017)
portant promulgation de la loi n° 97-12 relative à la
lutte contre le dopage dans le sport**

LOUANGE A DIEU SEUL !

(Grand Sceau de Sa Majesté Mohammed VI)

Que l'on sache par les présentes - puisse Dieu en élever et en fortifier la teneur !

Que Notre Majesté Chérifienne,

Vu la Constitution, notamment ses articles 42 et 50,

A DÉCIDÉ CE QUI SUIVIT

Est promulguée et sera publiée au Bulletin officiel, à la suite du présent dahir, la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, telle qu'adoptée par la Chambre des représentants et la Chambre des conseillers.

Fait à Rabat, le 8 hija 1438 (30 août 2017).

Pour contresigner :

Le Chef du gouvernement, SAAD DINE EL OTMANI.

LOI N° 97-12 RELATIVE À LA LUTTE CONTRE LE DOPAGE DANS LE SPORT

Chapitre premier : Dispositions générales

Article premier

La présente loi a pour objet la prévention et la lutte contre la pratique du dopage dans le sport, la préservation de la santé des sportifs et l'interdiction de pratiques portant atteinte au respect de l'éthique et des valeurs morales du sport.

Article 2

Les dispositions de la présente loi s'appliquent, dans le respect des principes édictés à la convention internationale contre le dopage dans le sport adopté par le congrès général de l'Organisation des Nations Unies pour l'Education, la Science et la Culture (UNESCO) signée à Paris le 19 octobre 2005 et au Code mondial antidopage, publiée au «Bulletin officiel » en vertu du dahir n° 1-09-45 du 1er ramadan 1432 (2 août 2011) :

- Aux activités physiques et sportives régies par la loi n° 30-09 relative à l'éducation physique et aux sports, pratiquées lors et en dehors des compétitions et manifestations sportives organisées ou autorisées conformément à ladite loi par toutes les fédérations sportives ;
- Aux activités sportives pratiquées en utilisant des animaux, organisées ou autorisées conformément à la loi n° 30-09 par toutes les fédérations sportives.

Chapitre II : De la prévention contre le dopage dans le sport

Article 3²

Pour garantir de bonnes et saines conditions de pratique des activités physiques et sportives conformes aux principes énoncés dans la loi précitée n° 30-09 et aux principes du mouvement sportif international, l'administration compétente s'assure que des actions de prévention, de contrôle médical et d'éducation sont mises en œuvre avec le concours des fédérations sportives conformément à ladite loi pour assurer la protection de la santé des sportifs et lutter contre le dopage.

L'Agence marocaine antidopage prévue à l'article 19 ci-dessous et désignée dans la présente loi par l'« Agence » assure les missions de contrôle précitées au même titre que l'administration.

Article 4

Les fédérations, les ligues, les associations sportives, les sociétés sportives et tout autre organisme sportif, veillent à la mise en place d'un programme annuel de sensibilisation et d'information relatif à la prévention des dangers du dopage, et ce, en conformité avec le programme national de lutte contre le dopage établi par l'Agence.

Ils sont tenus également d'informer leurs sportifs licenciés, leurs adhérents et leur personnel de formation et d'encadrement des dispositions législatives et réglementaires relatives à la lutte contre le dopage dans le sport.

Article 5

Les médecins spécialistes, les biologistes et les cadres médicaux et paramédicaux de la santé scolaire, de la médecine du travail, de la médecine militaire, de la médecine générale et de la médecine vétérinaire, participent aux actions de sensibilisation et de prévention des dangers du dopage dans le sport.

2- Les dispositions de l'article 3 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier du Dahir n° 1-24-01 du 7 regeb 1445 (19 janvier 2024) portant promulgation de la loi n° 06-23 modifiant et complétant la loi n° 97-12 relative à la lutte contre le dopage dans le sport, Bulletin Officiel n° 7314 du 27 hija 1445 (4 Juillet 2024), p 1673.

Participent également aux actions de sensibilisation les cadres scientifiques et techniques formés et qualifiés dans la lutte antidopage ainsi que les cadres sportifs, les dirigeants et les anciens sportifs ayant obtenu des performances sportives aux niveaux national et international.

Article 6

Les cadres médicaux et paramédicaux ayant pour mission le contrôle médical des sportifs au sein de l'organisme sportif ainsi que les cadres scientifiques et techniques qualifiés dans la lutte antidopage, procèdent, chacun en ce qui le concerne :

- À toute action de promotion et de diffusion de la culture de lutte contre le dopage dans le sport et des programmes prévus en la matière et les moyens et procédures prévus par les dispositions de la présente loi et ceux fixés par les instances internationales concernées ;
- Au contrôle de toute substance ou produit délivrés aux sportifs à titre de médicament, nourriture ou tout autre produit afin de s'assurer qu'ils ne contiennent pas de substances interdites en vertu de la présente loi et des textes pris pour son application.

Article 7

Tout sportif licencié participant aux activités physiques et sportives visées à l'article 2 ci-dessus, quelle que soit la discipline sportive qu'il pratique, doit :

- informer le médecin traitant ou le personnel médical et paramédical de l'organisme sportif auquel il appartient, de tous les médicaments qui lui sont prescrits, ainsi que tous produits de substitution ou compléments alimentaires ;
- s'interdire d'entreprendre toute action publicitaire ou de participer à tout programme de promotion de produits dopants et de substances et méthodes interdites dans le sport.

Tout responsable d'un animal participant à une compétition sportive est tenu d'informer le médecin vétérinaire concerné des médicaments prescrits pour l'animal ainsi que tous produits de substitution ou compléments alimentaires consommés par cet animal.

Article 8³

Tout sportif licencié participant aux activités sportives et physiques visées à l'article 2 ci-dessus doit faire état de sa qualité lors de toute consultation médicale qui donne lieu à prescription.

Lorsque le médecin traitant estime indispensable de prescrire des substances ou des méthodes dont l'utilisation est interdite conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application, il doit informer l'intéressé de leur incompatibilité avec la pratique sportive, sous peine de sanctions disciplinaires prononcées par l'Ordre national des médecins. Il mentionne, sur l'ordonnance remise au sportif, qu'il lui a délivré cette information.

Dans ce cas, le sportif concerné est tenu, en concertation avec son médecin traitant, d'adresser à l'Agence avant l'utilisation de toute substance ou méthode interdites, une demande d'autorisation d'usage à des fins thérapeutiques, telle que prévue à l'article 11 de la présente loi.

Chapitre III : De l'interdiction du dopage

Article 9⁴

Il est interdit à tout sportif ou toute autre personne de commettre une violation des règles antidopage dans le sport.

Constituent une violation desdites règles les actes fixés par les règles antidopage de l'agence conformément au code mondial antidopage.

Article 10

Ne constituent pas une violation des règles antidopage, la présence d'une substance interdite, de ses métabolites ou de ses marqueurs dans un échantillon fourni par un sportif, l'usage ou la tentative d'usage d'une substance interdite ou d'une méthode interdite, la possession d'une substance ou méthode interdites ou l'administration ou la tentative d'administration d'une substance ou méthode interdites, s'ils sont conformes aux dispositions d'une autorisation d'usage à des fins

3 - Les dispositions de l'article 8 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

4 - les dispositions de l'article 9 et 10 ci-dessus ont été abrogé et remplacé en vertu de l'article 3 de la loi n° 06-23, précité.

thérapeutiques délivrée conformément aux dispositions de l'article 11 ci-après.

L'administration publie au « bulletin officiel » chaque année la liste des substances et méthodes interdites établie conformément au code mondial antidopage.

Article 11⁵

Des autorisations d'usage des substances et méthodes interdites peuvent être accordées à des fins thérapeutiques conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

Chapitre IV : Du contrôle du dopage

Article 12

Des opérations de contrôle sont effectuées dans tout espace sportif ou en dehors de celui-ci, à l'occasion ou en dehors de compétitions et manifestations sportives, de manière inopinée sauf circonstances exceptionnelles et justiciables par l'agence, agissant de sa propre initiative ou à la demande d'une fédération sportive nationale, d'une fédération sportive internationale, d'une organisation antidopage étrangère ou de l'Agence mondiale antidopage, à l'effet de rechercher et constater les faits constituant des violations des règles antidopage conformément aux dispositions de la présente loi et des textes pris pour son application.

Il est interdit à toute personne, par quelque moyen que ce soit, de s'opposer aux mesures de contrôle prévues par les dispositions de la présente loi.

Article 13

Le contrôle antidopage est effectué par des agents de contrôle qualifiés conformément aux standards internationaux en vigueur, dûment assermentés et spécialement commissionnés à cet effet par l'Agence.

5 - Les dispositions de l'article 11, 12 et 13 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

Les agents de contrôle sont tenus au secret professionnel dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal.

Article 14⁶

Aux fins du contrôle antidopage, les agents de contrôle procèdent à des prélèvements d'échantillons biologiques, sur les sportifs ou sur les animaux utilisés dans l'organisme de substances interdites.

Peuvent également accomplir cette mission, le cas échéant, le personnel de prélèvement.

Les opérations de contrôle doivent s'effectuer selon les modalités fixées par voie réglementaire conformément au standard international en la matière.

Article 15

L'agent de contrôle du dopage renseigne les formulaires de contrôle antidopage que lui fournit l'agence. Une copie du formulaire de prélèvement est remise au sportif.

Lesdits formulaires sont transmis à l'Agence dans le premier jour ouvrable qui suit l'opération du contrôle.

Article 16

Toute analyse d'échantillon biologique et tout examen de prélèvement ne peuvent être effectués qu'auprès d'un laboratoire accrédité ou autrement approuvé par l'agence mondiale antidopage conformément au code mondial antidopage.

Article 17

Lorsqu'il apparaît au vu du rapport établi par le laboratoire ayant effectué l'analyse et l'examen de l'échantillon, qu'il y a cas de dopage, l'Agence doit procéder à :

- La vérification de l'existence ou non d'une autorisation permettant l'usage à des fins thérapeutiques de substances et méthodes interdites qui ont été décelées ;

6 - Les dispositions de l'article 14, 15 et 16 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

- La vérification de l'existence ou non d'une raison médicale donnant droit à une autorisation d'usage à fins thérapeutiques;
- La vérification de la régularité des opérations de contrôles et des analyses conformément aux modalités et standards prévus aux articles 14 et 16 ci-dessus.

En cas de doute sur les résultats d'analyse, l'Agence peut procéder à des enquêtes complémentaires pour s'assurer de l'usage de la substance ou de la méthode interdite.

Article 18

Aussitôt qu'elle ait achevé les procédures de vérifications et d'enquêtes prévues à l'article 17 ci-dessus, l'Agence est tenue de notifier au sportif ou au responsable de l'animal concerné le résultat positif des analyses effectuées sur l'échantillon du sportif ou de l'animal utilisé dans le sport.

Le sportif ou le responsable de l'animal utilisé dans le sport est en droit de demander à l'Agence, dans un délai de sept (7) jours à compter de la date de ladite notification, de procéder à une deuxième analyse de son prélèvement.

Si le résultat de la deuxième analyse ne confirme pas celui de la première analyse, le contrôle sera considéré en entier comme négatif. En revanche, si ledit résultat confirme celui de la première analyse, il sera procédé à la poursuite de la gestion des résultats. En toute hypothèse, le résultat de la deuxième analyse est notifié au sportif ou au responsable de l'animal concerné.

Il est également notifié à l'Agence mondiale antidopage, à la fédération internationale concernée, et à l'organisation nationale antidopage dont relève le sportif étranger, le cas échéant, et ce, selon les modalités fixées par le code mondial antidopage.

Chapitre V : De l'Agence marocaine antidopage

Section première : De la création et des missions

Article 19⁷

Il est créé sous la dénomination de l'«agence marocaine antidopage», une institution indépendante sous forme d'une personne morale de droit public dotée de l'autonomie financière, dont le siège est fixé à Rabat.

Le gouvernement est représenté auprès de l'Agence par un commissaire du gouvernement nommé par décret sur proposition de l'autorité gouvernementale chargée des finances. Le commissaire du gouvernement est chargé de contrôler, pour le compte de l'Etat, les activités de l'Agence, de veiller au respect par celle-ci des dispositions législatives et réglementaires régissant ses activités et de s'assurer que l'Agence dispose des moyens nécessaires pour l'exercice de ses missions.

Article 20

Dans le cadre de la mise en œuvre de la politique nationale en matière de lutte contre le dopage, l'Agence est chargée des missions suivantes :

- Préparer et exécuter le programme annuel des actions de contrôle antidopage dans le sport sous toutes ses formes ;
- Coordonner les actions de prévention et de lutte contre le dopage ;
- Proposer toute mesure de nature à permettre la prévention et la lutte contre le dopage ;
- Adopter des règles antidopage conformes au code mondial antidopage, obligatoirement applicables aux activités physiques et sportives prévues à l'article 2 ci-dessus ;
- Entreprendre des campagnes d'information, à travers tous les moyens possibles, afin d'informer le public et les intéressés des mesures législatives, réglementaires et fédérales prévues pour la lutte contre le dopage ;

7 - Les dispositions de l'article 19 et 20 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

- Assister les administrations et les fédérations, les associations et les sociétés sportives dans les mesures à prendre pour la prévention et la lutte contre le dopage, et à cet effet, se faire communiquer par les administrations compétentes ainsi que par les fédérations, les associations et les sociétés sportives, toutes informations relatives à la préparation, à l'organisation et au déroulement des entraînements, compétitions et manifestations sportives ;
- Elaborer et mettre en œuvre un programme d'éducation, de formation et de sensibilisation, aussi bien pour les sportifs que pour le personnel d'encadrement, se rapportant aux effets négatifs du dopage sur l'éthique et les valeurs du sport, ses conséquences sur la santé, les droits et les devoirs du sportif à ce sujet et les voies et moyens d'éviter le recours au dopage dans la pratique et la compétition sportives ;
- Assurer le suivi des résultats des analyses des échantillons et des procédures de confirmation des résultats ;
- Statuer sur tous les dossiers à caractère disciplinaire relatifs aux affaires de dopage constatées conformément aux règles antidopage de l'agence ;
- Octroyer les autorisations à usage thérapeutique mentionnée à l'article 11 ci-dessus ;
- Reconnaître la validité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques délivrées conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ;
- Participer aux études et recherches et au développement de la recherche scientifique en matière de lutte contre le dopage ainsi que les moyens et méthodes de sa découverte ;
- Octroyer les certificats d'aptitude et d'agrément au personnel de prélèvement et aux agents de contrôle antidopage, après qu'ils aient bénéficié d'une formation en la matière ;
- Coopérer avec les fédérations et les organisations sportives nationales et internationales et correspondre avec l'Agence mondiale antidopage ainsi qu'avec les autres organisations internationales concernées par la lutte contre le dopage ;

- Conclure des accords et conventions avec les organisations et les instances dans le domaine du contrôle et de lutte antidopage aux plans national et international ;
- Donner des avis sur les projets de textes législatifs et réglementaires se rapportant à la lutte contre le dopage ;
- Élaborer un rapport annuel relatif à ses activités et le transmettre à l'autorité gouvernementale compétente. Ce rapport devient public dès sa transmission à ladite autorité.

Section 2 : De la composition et de l'organisation de l'Agence

Article 21⁸

L'Agence se compose de deux organes suivants :

- Le président ;
- Le conseil d'administration.

Sous-section première : Du président

Article 22

Le président de l'Agence est nommé conformément à la législation en vigueur pour une durée de six ans renouvelable une seule fois.

Le président de l'Agence assure la présidence du conseil d'administration.

Article 23

Sous réserve des attributions dévolues expressément par la présente loi au conseil d'administration, le président de l'Agence détient tous les pouvoirs et attributions nécessaires à la gestion de l'agence. A cet effet, il :

- Arrête l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration, en prépare les travaux et en établit le compte-rendu des délibérations ;
- Tient le conseil d'administration périodiquement informé des activités de l'Agence et de la réalisation de ses missions ;

8 - les dispositions de l'article 21 et 23, ci-dessus ont été abrogé et remplacé en vertu de l'article 3 de la loi n° 06-23, précité.

- Organise les services de l'Agence et définit leurs missions conformément à l'organigramme fixé par le conseil d'administration ;
- Assure la gestion de l'ensemble des services de l'Agence et coordonne leurs activités ;
- Prépare le projet du rapport annuel de l'Agence, le projet de son budget annuel ainsi que le projet du statut de son personnel, qu'il soumet à l'approbation du conseil d'administration ;
- Nomme aux emplois de l'Agence conformément au statut de son personnel ;
- Accomplit ou autorise tous actes ou opérations relatifs aux missions de l'Agence ;
- Représente l'Agence vis-à-vis de l'Etat, de l'administration, de tout organisme public ou privé, de tout organisme sportif national ou étranger et des tiers ;
- Fait, au nom de l'Agence, tout acte conservatoire relatif à son patrimoine ;
- Représente l'Agence en justice et agit en son nom.

Le président de l'Agence exécute les décisions du conseil d'administration, lequel peut lui déléguer les pouvoirs ou missions qu'il estime nécessaires.

Le président de l'agence est assisté dans ses fonctions par un secrétaire général qui exerce, sur délégation du président, toutes les missions liées à la gestion administrative de l'agence.

Sous-section 2 : Du conseil d'administration

Article 24

Le conseil d'administration de l'Agence comprend outre son président :

1. Trois membres ayant compétence dans les domaines judiciaire et juridique :
 - Un magistrat près la cour de cassation, désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;

- Un avocat général à la cour de cassation, désigné par le Conseil supérieur du pouvoir judiciaire ;
 - Un conseiller juridique ayant une bonne connaissance de la législation sportive, désigné par l'autorité gouvernementale compétente ;
2. Trois membres ayant compétence dans les domaines de la pharmacologie, de la toxicologie et de la médecine du sport, désignés par l'autorité gouvernementale compétente, sur proposition des présidents des ordres professionnels nationaux concernés ;
 3. Un membre ayant compétence en médecine vétérinaire, désigné par l'autorité gouvernementale compétente ;
 4. Trois membres qualifiés dans le domaine du sport :
 - Une personne inscrite ou ayant été inscrite sur la liste des sportifs de haut niveau, désignée par l'autorité gouvernementale compétente sur proposition du président du comité national olympique marocain ;
 - Un représentant du comité national olympique marocain ;
 - Un représentant du comité national paralympique marocain.

Le conseil d'administration peut s'adjoindre, à titre consultatif, toute autre personne dont il juge la participation utile.

Article 25

Le commissaire du gouvernement assiste aux réunions du conseil d'administration à titre consultatif.

Il peut demander l'inscription d'une question à l'ordre du jour des réunions du conseil d'administration.

Article 26

Les membres du conseil d'administration sont désignés pour une durée de 6 ans renouvelable une seule fois.

Le mandat des membres du conseil d'administration n'est pas interrompu même par les règles concernant la limite d'âge éventuellement applicables aux intéressés.

En cas de décès, de démission, d'incompatibilité visée à l'article 27 ci-dessous ou d'absence à trois réunions consécutives du conseil d'administration, le membre concerné est remplacé selon les mêmes modalités pour la durée du mandat restant à courir.

Article 27

Les membres du conseil d'administration exercent leurs missions en toute indépendance.

Il leur est interdit, par eux-mêmes ou par personne interposée, d'avoir, dans les organismes dont les activités ont un lien avec les missions de l'Agence, des intérêts de nature à compromettre leur indépendance.

Tout membre de l'Agence et toute autre personne doit s'abstenir de participer à la prise de décision ou d'accomplir une quelconque mission au sein de l'Agence qui pourrait le placer en situation de conflit d'intérêt.

Article 28

Les membres du conseil d'administration ainsi que l'ensemble du personnel de l'Agence, sont tenus, dans les conditions et sous peine des sanctions prévues à l'article 446 du code pénal, de garder secrètes les informations dont ils peuvent avoir connaissance à l'occasion de l'exercice de leurs missions ou fonctions.

Article 29⁹

Sous réserves des attributions dévolues au conseil de discipline, le conseil d'administration est investi de tous les pouvoirs et attributions nécessaires à l'administration de l'Agence et à l'accomplissement des missions dévolues à cette dernière en vertu de la présente loi.

A cet effet, le conseil d'administration est chargé de :

- Arrêter le programme annuel de l'Agence en matière prévention et de sensibilisation contre le dopage ;
- Arrêter le programme annuel du contrôle antidopage ;
- Adopter le règlement disciplinaire prévu à l'article 32 ci-dessous ;

9 - Les dispositions de l'article 29 et 30 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

- Délibérer sur toute question en rapport avec les missions de l'agence ;
- Adopter le règlement intérieur de l'Agence ;
- Définir l'organigramme de l'Agence et les attributions de ses différents services sur proposition du président ;
- Approuver le rapport annuel de l'Agence :
- Approuver le budget annuel de l'Agence et les modifications apportées à celui-ci en cours d'exercice ;
- Approuver le règlement fixant les règles et modes de passation des marchés et ce, dans le respect des dispositions réglementaires régissant les marchés publics ;
- Délibérer au sujet de toutes questions relatives à l'organisation et à la politique générale de l'Agence.

Le Conseil d'administration met en place une structure d'audit interne chargée de veiller, à travers des audits réguliers, au respect par les différents services administratifs et financiers de l'Agence, des normes et procédures s'appliquant à leurs activités. Cette structure établit un rapport annuel qui est transmis au conseil d'administration.

Article 30

Le conseil d'administration se réunit autant que de besoin et au moins une fois par semestre.

Il se réunit sur convocation de son président, agissant de sa propre initiative ou à la demande du tiers de ses membres.

Article 31

Le conseil d'administration délibère valablement lorsque la moitié au moins de ses membres sont présents et prend ses décisions à la majorité des voix des membres présents. En cas de partage égal des voix, celle du président est prépondérante.

Sous-section 3 : Du conseil de discipline

Article 32¹⁰

Est créé auprès de l'Agence un conseil de discipline compétent, à l'exclusion de toute autre juridiction sportive, pour connaître en première instance, des faits constituant une violation des règles antidopage tels que prévus par la présente loi.

A cet effet, le conseil de discipline est chargé :

- D'examiner et de statuer sur les dossiers relatifs aux violations des règles antidopage dont il est saisi par l'Agence ;
- De tenir les séances d'audition des sportifs poursuivis pour violation des règles antidopage, à moins que le sportif concerné n'y renonce par écrit ;
- De prononcer les sanctions disciplinaires conformément aux règles antidopage de l'Agence.

Article 33¹¹

Le conseil de discipline se compose de membres faisant partie d'un panel d'experts constitué par l'Agence en raison de leur expertise juridique, sportive, médicale et/ou scientifique et après avoir reçu une formation adéquate en matière de gestion des résultats se rapportant aux violations des règles antidopage.

Pour chaque affaire, le conseil de discipline siège en formation composée d'un nombre impair de membres, présidée par un membre juriste.

Ne peuvent être membre de la formation disciplinaire, les membres ne présentant pas les garanties d'indépendance et d'impartialité ou ayant un quelconque conflit d'intérêt.

Article 33 bis¹²

Les décisions du conseil de discipline sont susceptibles de recours en appel conformément aux dispositions du code mondial antidopage.

10 - Les dispositions de l'article 32 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

11 - les dispositions de l'article 15 ci-dessus ont été abrogé et remplacé en vertu de l'article 3 de la loi n° 06-23, précité.

12 - l'article 33 bis a été ajouté par l'article 2 de la loi n° 06-23, précité.

Sous section 4 : du comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques¹³

Article 33 ter¹⁴

Il est créé auprès de l'Agence un comité indépendant des autres organes de l'Agence dénommé « comité des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques ».

Ce comité est chargé d'examiner les demandes d'obtention des autorisations d'usage à des fins thérapeutiques afin de déterminer si lesdites autorisations peuvent être accordées ou refusées, et ce conformément au standard international pour les autorisations d'usage à des fins thérapeutiques.

La composition et les modalités de fonctionnement dudit comité sont fixées par voie réglementaire.

Section 3 : De l'organisation et du contrôle financiers de l'Agence

Article 34

Le budget de l'Agence comprend :

a) En recettes :

- Les revenus provenant de ses activités ;
- Les revenus de ses biens meubles et immeubles ;
- Les subventions de l'Etat, des collectivités territoriales et de tout organisme de droit public ou privé dont les activités n'ont aucun lien avec les missions de l'Agence ;
- Les dons et legs qui ne sont pas susceptibles d'affecter l'indépendance de l'Agence ;
- Toute autre recette qui peut lui être attribuée ultérieurement.

b) En dépenses :

- Les dépenses d'équipement ;
- Les dépenses de fonctionnement ;

13 - la sous-section 4 a été ajoutée par l'article 2 de la loi n° 06-23, précitée.

14 - l'article 33 ter a été ajouté par l'article 2 de la loi n° 06-23, précitée.

- Les remboursements de prêts ;
- Toute autre dépense en relation avec les missions de l'Agence.

Article 35

Le recouvrement des créances de l'Agence s'effectue conformément à la législation en vigueur relative au recouvrement des créances publiques.

Article 36

Le président est ordonnateur des recettes et des dépenses du budget de l'Agence. Il peut instituer des sous ordonnateurs conformément à la réglementation relative à la comptabilité publique.

Un comptable détaché auprès de l'Agence par décision de l'autorité gouvernementale chargée des finances, assume auprès du président de l'Agence les attributions dévolues aux comptables publics par les lois et règlements en vigueur.

L'exécution du budget de l'Agence est soumise au contrôle de la Cour des comptes.

Section 4 : Du personnel

Article 37

Pour l'accomplissement des missions qui lui sont imparties par la présente loi, l'Agence est dotée d'un personnel recruté par ses soins conformément au statut de son personnel, mis à sa disposition ou détaché des administrations publiques conformément à la législation et à la réglementation en vigueur.

L'Agence peut également faire appel à des consultants et à des contractuels marocains ou étrangers pour des missions déterminées.

Article 38

Le personnel détaché auprès de l'Agence en vertu de l'article 37 ci-dessus, pourra être intégré, sur sa demande, dans les cadres de l'Agence conformément au statut de son personnel, dans un délai de six mois à compter de la date de leur détachement.

Article 39

La situation conférée par ledit statut au personnel intégré ou détaché en application des articles 37 et 38 ci-dessus, ne saurait en aucun cas être moins favorable que celle détenue par les intéressés dans leur cadre d'origine à la date de leur détachement.

Article 40

Le personnel visé aux articles 37 et 38 ci-dessus demeure affilié, pour les régimes de pension, aux caisses auxquelles il cotisait à la date de son détachement.

Chapitre VI : De la constatation des infractions et des sanctions

Section première : De la constatation des infractions

Article 41

Outre les officiers de police judiciaire agissant conformément aux dispositions de la loi relative à la procédure pénale, sont habilités à rechercher et à constater les infractions aux dispositions de la présente loi les agents de contrôle visés à l'article 13 de la présente loi.

Les agents de contrôle constatent les infractions aux dispositions de la présente loi par procès-verbaux qui font foi jusqu'à preuve du contraire. Les procès-verbaux sont transmis dans les cinq jours suivant leur établissement à l'Agence et au procureur du Roi compétent, le cas échéant, en vue d'engager les poursuites que justifie l'infraction.

Article 42¹⁵

Dans l'exercice des missions qui leur sont imparties en vertu des dispositions de la présente loi, les agents de contrôle, ont accès aux lieux, locaux, enceintes, installations ou établissements ainsi qu'à leurs annexes, où se déroule une compétition ou une manifestation organisée ou autorisée par toute fédération sportive ou des entraînements y préparant. Ce droit d'accès s'étend aux moyens de transport qui y sont

15- Les dispositions de l'article 42 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

utilisés ainsi qu'à tout lieu permettant la réalisation desdits contrôles y compris les parties servant d'habitation et le domicile des intéressés.

Les agents de contrôle peuvent demander la communication de toute pièce et de tout documents utiles, en prendre copie et recueillir toute information ou observation des intéressés. Toutefois, les informations à caractère médical ne peuvent être recueillies que par les agents de contrôle ayant la qualité de médecin.

Article 43

Dans les lieux et les moyens de transport visés à l'article 42 ci-dessus, les agents de contrôle peuvent saisir toute substance, produit, objet, appareil, document ou moyens de transport se rapportant à la violation des règles antidopage, sous réserve d'en aviser dans un délai de 24 heures le procureur du Roi compétent.

Les substances, produits, objets, appareils, documents ou moyens de transport saisis sont immédiatement inventoriés en présence de l'intéressé ou de son représentant. L'inventaire est annexé au procès-verbal sur les lieux. Copie du procès-verbal et de l'inventaire est remise à l'intéressé ou à son représentant.

Les originaux du procès-verbal et de l'inventaire sont transmis, dans un délai de 5 jours suivant leur établissement, au procureur du Roi compétent qui peut à tout moment ordonner la main levée de ladite saisie.

Section 2¹⁶

Article 44-50

Abrogés.

Section 3 : Des sanctions pénales

Article 51

Les sanctions prévues par la présente section ne font pas obstacle à l'application des sanctions plus graves prévues par la législation pénale en vigueur.

16 - les dispositions de la section 2 du chapitre VI de la loi précitée n° 97-12 ont été abrogées en vertu de l'article 4 de la loi n° 06-23, précitée.

Article 52

L'opposition commise avec violence aux fonctions des agents de contrôle visés à l'article 13 ci-dessus, les injures et voies de fait commises à leur égard, sont punies des peines prévues aux articles 263 et 267 du code pénal.

Article 53¹⁷

Est puni d'un emprisonnement de 6 mois à 2 ans et d'une amende de 20.000 à 50.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, tout sportif ou toute autre personne ayant commis l'un des actes suivants :

- La falsification ou la tentative de falsification de tout élément du contrôle antidopage ;
- Le trafic ou la tentative de trafic d'une substance ou méthode interdites ;
- L'administration ou la tentative d'administration d'une ou de plusieurs substances ou méthodes interdites à un sportif en compétition, ou l'administration ou la tentative d'administration à un sportif hors compétition d'une ou de plusieurs substances ou méthodes interdites qui est interdite hors compétition ;
- La complicité ou la tentative de complicité dans des actes constituant une violation des règles antidopage ;
- Actes pour décourager les signalements des informations se rapportant à une allégation de non-conformité avec le code mondial antidopage, ou actes de représailles à l'encontre de tels signalements.

Article 54

Est puni d'un emprisonnement de 1 an à 3 ans et d'une amende de 30.000 à 60.000 dirhams ou de l'une de ces deux peines seulement, quiconque méconnaît l'exécution d'une sanction disciplinaire définitive prononcée par l'Agence à son encontre.

17 - Les dispositions de l'article 53 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23, précité.

Article 55

Les personnes coupables de l'une des infractions prévues à la présente section peuvent être condamnées également à une ou plusieurs des peines accessoires ou mesures de sûreté suivantes :

- La confiscation des substances ou méthodes et des produits, objets, appareils, documents ou moyens de transport qui ont servi ou devraient servir à l'infraction ou qui en sont le produit, ainsi que des dons et avantages qui ont servi ou devrait servir à recomposer l'auteur de l'infraction ;
- La dissolution de la personne morale ;
- La publication de la décision de condamnation, dans les conditions prévues par l'article 48 du code pénal ;
- L'incapacité, dans les conditions prévues à l'article 86 du code pénal, d'exercer toutes fonctions ou emplois publics ;
- L'interdiction, dans les conditions prévues à l'article 87 du code pénal, d'exercer toute profession, activité ou art dans l'exercice ou à l'occasion duquel l'infraction a été commise ;
- La fermeture de l'établissement ayant servi à commettre l'infraction.

Article 56

En cas de récidive, les sanctions prévues aux articles 52, 53 et 54 ci-dessus sont portées au double.

Est en état de récidive, quiconque ayant été par décision irrévocable, condamné à une peine pour l'une des infractions prévues à la présente section, a commis une même infraction dans les cinq ans qui suivent l'expiration de cette peine ou sa prescription.

Pour la détermination de la récidive, sont considérées comme constituant la même infraction, toutes les infractions prévues à la présente section.

Chapitre VII : Dispositions finales

Article 57¹⁸

Pour toute interprétation relative aux dispositions régissant la lutte antidopage au Maroc il y a lieu de se référer au code mondial antidopage.

Article 58

La présente loi entre en vigueur à compter de la date de publication au Bulletin officiel des textes réglementaires nécessaires à son application.

18 - Les dispositions de l'article 57 ci-dessus ont été modifiées en vertu de l'article premier de la loi n° 06-23 précité.